



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement*

Montpellier, le 17 mars 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026.03.DRCL.0108

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées nécessaires à l'exécution des reconnaissances géotechniques et hydrogéologiques dans le cadre du projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1 sur le territoire des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Pomérols, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibery, Villeneuve-lès-Béziers et Villeneuve-lès-Maguelone, portée par SNCF Réseau

*La préfète de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025.12.DRCL.0569 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

VU la demande du 17 février 2026, présentée par SNCF Réseau sollicitant la prise d'un arrêté en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées nécessaires pour conduire une campagne de sondages géotechniques dans le cadre du projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1 ;

VU le courriel du 12 mars 2026 de SNCF réseau demandant le prolongement de la durée d'occupation ;

Considérant la nécessité pour les agents de SNCF Réseau et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les agents de SNCF Réseau et le personnel des entreprises mandatées pour conduire une campagne de sondages géotechniques concernant le projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers sont autorisés sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, situés sur le territoire des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Pomérols, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibery, Villeneuve-lès-Béziers et Villeneuve-lès-Maguelone.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder aux sondages géotechniques et hydrologiques avec ou sans implantation de piézomètres, d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles concernées se fera depuis les voies existantes, le domaine public et de parcelle à parcelle suivant les cheminements identifiés sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée figurent dans les états et plans parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SNCF Réseau.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de SNCF Réseau ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Pomérols, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibery, Villeneuve-lès-Béziers et Villeneuve-lès-Maguelone, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à l'exécution des reconnaissances géotechniques pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Pomérois, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibery, Villeneuve-lès-Béziers et Villeneuve-lès-Maguelone, sont chargés :

– de faire publier et afficher le présent arrêté dans leur commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

SNCF Réseau :

– de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état parcellaire et les plans restent déposés dans les mairies pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, Les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Pomérois, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibery, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LEON

